

Afin de favoriser l'agriculture urbaine sur son territoire, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation spécifique visant à encadrer l'aménagement des terrains et la construction de certaines structures accessoires dans le cadre de ces projets.

Aucun permis ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'aménagement d'un jardin domestique ou collectif. Toutefois, un certificat d'autorisation est requis pour l'installation d'une serre domestique.

Dispositions générales pour un jardin domestique ou collectif

Les jardins domestiques ou collectifs peuvent être implantés dans toutes les cours d'un terrain privé, à la condition de respecter les dispositions prévues à cet effet.

Les jardins domestiques ou collectifs sont permis sur les terrains bâtis (illustration 1) et les terrains non bâtis (illustration 2).

- La distance minimale entre tout jardin domestique ou collectif et un trottoir ou une bordure de rue est de 1,5 m.
- Un jardin domestique ou collectif doit être entretenu, maintenu en bon état et être exempt de broussailles, de mauvaises herbes et de tout amas de débris.
- La qualité des sols doit être propice à l'agriculture. Dans le cas contraire, les cultures doivent être réalisées dans des bacs.
- En cour avant, la hauteur maximale des bacs et des structures servant à délimiter les jardins surélevés et à retenir la terre est de 30 cm par rapport au niveau moyen du sol.
- Une structure temporaire utilisée pour contenir ou soutenir les plantes d'un jardin domestique ou collectif situé en cour avant est autorisée du 1er mai au 31 octobre d'une même année aux conditions suivantes :
 - Sa hauteur ne doit pas excéder 1 m sur une distance de 2 m à partir d'une ligne de rue et ne doit pas excéder 2 m de hauteur ailleurs dans la cour avant.
 - Seuls un tuteur, un support pour plantes, un grillage, un filet ou un treillis en bois, métal, plastique ou cordage sont autorisés comme structure temporaire.

Implantation d'un jardin domestique ou collectif dans l'emprise de rue (illustration 1)

L'installation d'un jardin domestique ou collectif dans l'emprise de rue est autorisée, à la condition de respecter la disposition suivante :

- La distance minimale entre un jardin domestique ou collectif et un trottoir ou la bordure de la rue doit être de 1,50 m, sans structure.



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Illustration 1 : Emplacement d'un jardin domestique ou collectif sur un terrain bâti

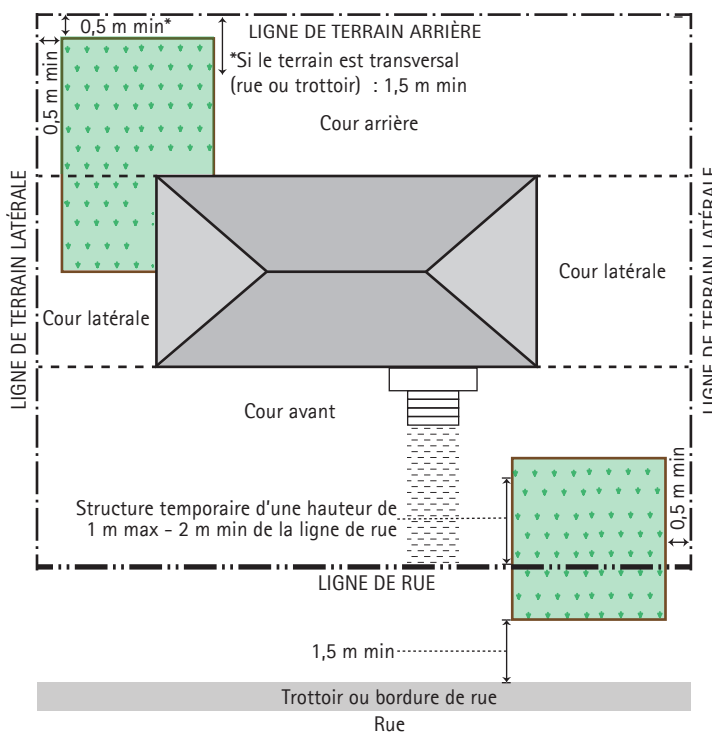
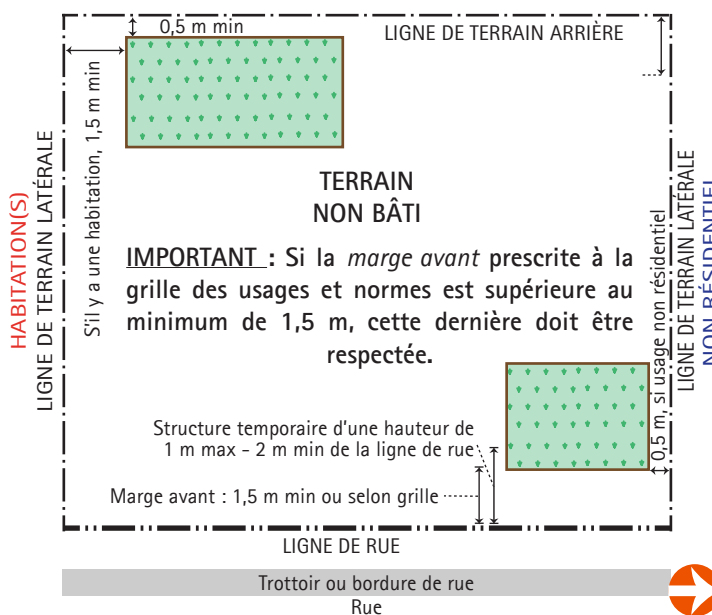


Illustration 2 : Emplacement d'un jardin domestique ou collectif sur un terrain non bâti



Implantation d'un jardin domestique ou collectif sur un terrain privé

Emplacement *Distance minimale de la ligne de lot*
(illustration 1 au verso)

- Cour et marge avant : 1,50 m
- Cour et marge latérale : 0,50 m
- Cour et marge arrière : 0,50 m
- Cour arrière et marge avant dans le cas d'un terrain transversal : 1,50 m

Dispositions générales pour une serre domestique

Les serres domestiques peuvent être installées en cour arrière des habitations unifamiliales (H1, 1 logement), bifamiliale (H2, 2 logements), multiplex (H3, 3 ou 4 logements), à la condition de respecter les dispositions prévues à cet effet.

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation pour une serre domestique, le formulaire « Demande de certificat pour l'installation d'une serre domestique » doit être rempli et joint aux documents requis. La demande peut être transmise :

Par courriel : saint-laurent.permis-inspections@montreal.ca

Par courrier (ou en personne) :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

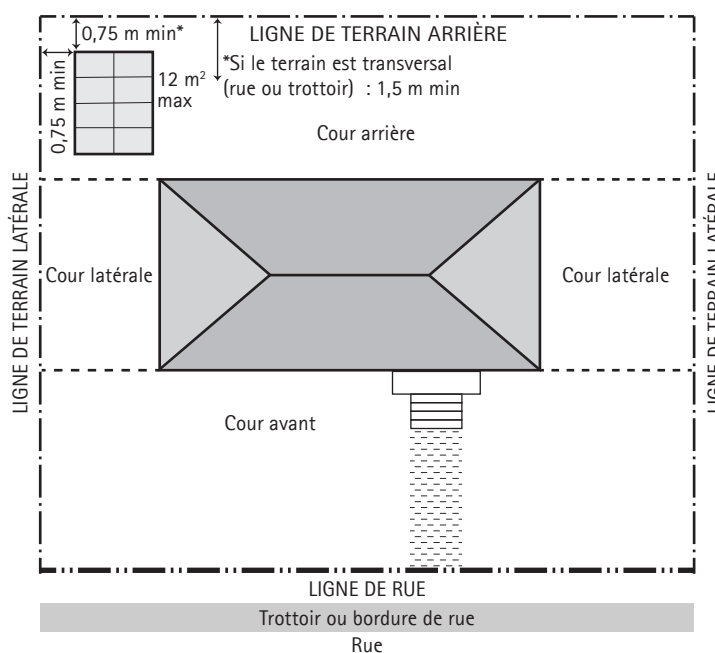
Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur.

Dispositions générales visant une serre domestique

- Un maximum d'une (1) serre par terrain est autorisé.
- L'ajout d'une serre sur un terrain doit laisser le rapport d'espace vert/terrain conforme.
- La hauteur maximale de la serre, mesurée du sol au faite du toit, ne doit pas excéder 3 m.
- Les matériaux utilisés doivent être durables. Une serre doit être composée de matériaux rigides et transparents, soit des panneaux en verre ou en polycarbonate et une structure en aluminium, en bois ou en acier. Les revêtements en plastique non rigides sont prohibés.
- Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.
- L'éclairage nocturne de la serre est prohibé.
- Une serre ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation ou d'entreposage.

Illustration 3 : Emplacement d'une serre



Implantation d'une serre domestique sur un terrain privé

Marges et superficie (illustration 3)

- Superficie maximale de plancher : 12 m²
- Distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue : 0,75 m
- Distance minimale de toute ligne de rue : 1,50 m

Le ratio d'espace vert terrain est disponible sur la plate-forme Info-Zonage (infozonage.saint-laurent.ca). Une serre n'est pas comptabilisée dans ce ratio.

Renseignement : 311 - permis.saint-laurent.ca

Cadre légal : Règlement n° RCA08-08-0001 sur le zonage
Règlement sur les tarifs

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.